

ACTUALISATION DES STATUTS PARTICULIERS EN CE QUI CONCERNE LES FONCTIONS NÉCESSITANT DES CONDITIONS DE SANTÉ PARTICULIÈRES

SYNDICS DES GENS DE MER

Tableau comparatif : Propositions de modifications du décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer

| Décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer | Proposition de nouvelle rédaction |
|---|--|
| <p>Article 5 :</p> <p>Les syndics des gens de mer, lorsqu'ils exercent des fonctions impliquant que leur qualité de fonctionnaires des affaires maritimes soit apparente, doivent porter l'uniforme et les insignes de leur grade, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Ils peuvent et, pour ceux d'entre eux qui exercent les fonctions relevant de la spécialité navigation et sécurité, doivent être armés. Les conditions du port d'arme sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la mer.</p> | <p>Article 5 :</p> <p>Les syndics des gens de mer, lorsqu'ils exercent des fonctions impliquant que leur qualité de fonctionnaires des affaires maritimes soit apparente, peuvent porter l'uniforme et les insignes de leur grade, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Ils peuvent, lorsqu'ils sont dans la spécialité navigation et sécurité, également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article R 312-24 du Code de la sécurité intérieure.</p> |
| <p>Article 5-1</p> <p>Peuvent seuls exercer les fonctions relevant de la spécialité navigation et sécurité les syndics des gens de mer qui satisfont à des conditions d'aptitude physique particulières permettant notamment d'exercer ces fonctions en tous lieux, de jour et de nuit.</p> | <p>Article 5-1 :</p> <p>Les syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » doivent être aptes à exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit. Cette aptitude comprend notamment l'aptitude à la navigation, à l'exercice de missions de police à terre comme en mer, et au port d'arme.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Ils ne peuvent être nommés stagiaires ou admis à exercer ou à continuer à exercer dans cette spécialité qu'après vérification de ces conditions de santé lors d'un examen par un médecin des gens de mer prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer ou, le cas échéant, par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la mer à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret.</p> <p>Pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la navigation des gens de mer, le médecin mentionné au deuxième alinéa prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les conditions de santé particulières précisées par arrêté du ministre chargé de la mer et les modalités de leur vérification à l'entrée dans la spécialité navigation et sécurité et en cours de carrière ;- L'état de santé de la personne, le poste de travail envisagé, la nature des tâches courantes et des gestes d'urgence que l'intéressé est appelé à accomplir, le type de navigation et les possibilités d'aménagement du poste ;- Le risque de mise en danger de la sécurité d'autres personnes à bord. <p>Le médecin vérifie également pour ces personnels l'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes.</p> |
|--|---|

| | |
|---|--|
| <p>Lorsque l'un des conseils médicaux du décret du 14 mars 1986 susmentionné procède à un examen de l'aptitude physique, un médecin des gens de mer, autre que le médecin auteur de l'avis contesté, est nommé par le ministre chargé de la mer en qualité d'expert auprès de ce comité. Il ne prend pas part au vote.</p> <p>Le syndic des gens de mer reconnu définitivement inapte à exercer les fonctions dans la spécialité navigation et sécurité est reclassé dans une autre spécialité du corps.</p> <p>Les conditions d'aptitude physique particulières, les modalités de leur contrôle ainsi que les procédures applicables en cas d'inaptitude sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la fonction publique et du budget.</p> <p>Le détachement d'un fonctionnaire dans cette spécialité est soumis au même contrôle dans les mêmes conditions. En cas d'inaptitude constatée pendant le détachement, le premier alinéa du II peut s'appliquer au fonctionnaire détaché. A défaut, il est mis fin au détachement.</p> | <p>À l'issue de l'examen clinique, le médecin peut faire pratiquer, à la charge de l'autorité administrative, les examens complémentaires et s'entourer des avis spécialisés nécessaires pour rendre leur avis.</p> <p>L'ensemble de ces conditions doit être contrôlé par le médecin au moment du recrutement puis au minimum tous les deux ans. Cette périodicité peut être réduite à la demande du médecin chargé de ce contrôle, lorsque celui-ci considère qu'une surveillance médicale particulière est nécessaire ; la périodicité est portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme.</p> <p>Lorsque l'un des conseils médicaux du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susmentionné doit se prononcer sur l'aptitude médicale de ces agents à exercer leurs fonctions, un médecin des gens de mer, autre que le médecin auteur de l'avis contesté, est nommé par le ministre chargé de la mer en qualité d'expert auprès de ce comité. Il ne prend pas part au vote.</p> <p>Le syndic des gens de mer reconnu définitivement inapte à exercer les fonctions dans la spécialité navigation et sécurité est reclassé dans la spécialité « droit social et administration des affaires maritimes.</p> <p>Le détachement d'un fonctionnaire dans cette spécialité est soumis au même contrôle dans les mêmes conditions. En cas d'inaptitude constatée pendant le détachement, le précédent alinéa peut</p> |
|---|--|

| | |
|--|--|
| | s'appliquer au fonctionnaire détaché. A défaut, il est mis fin au détachement. |
| <p>Article 6 :</p> <p>Les syndics des gens de mer peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à l'autre spécialité que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés ou intégrés dans le corps. Les intéressés sont appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Les syndics qui demandent à être nommés dans un emploi de la spécialité navigation et sécurité doivent satisfaire aux conditions d'aptitude physique propres à cette spécialité. Le contrôle de cette aptitude physique est organisé dans les conditions prévues par l'article 5-1.</p> <p>Le syndic des gens de mer qui ne remplit pas les conditions d'aptitude physique ne peut pas être nommé dans un emploi correspondant à la spécialité navigation et sécurité.</p> | <p>Article 6 :</p> <p>Les syndics des gens de mer peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à l'autre spécialité que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés ou intégrés dans le corps. Les intéressés sont appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Les agents qui demandent à être nommés dans un emploi de la spécialité navigation et sécurité doivent satisfaire aux conditions de santé particulières propres à cette spécialité telles que précisées à l'article 5-1 du présent décret.</p> <p>Les agents qui ne remplissent pas les conditions de santé particulières ne peuvent pas être nommés dans un emploi correspondant à la spécialité navigation et sécurité.</p> |

TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tableau comparatif : Propositions de modifications du décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable

| Décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable | Proposition de nouvelle rédaction |
|---|--|
| <p>Article 5 :</p> <p>Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans la spécialité mentionnée au 3° du I de l'article 4, les techniciens supérieurs du développement durable portent le titre de contrôleurs des affaires maritimes. Ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont habilités et assermentés.</p> <p>Lorsque ces fonctions impliquent que leur qualité soit apparente, ils portent l'uniforme et les insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Ils peuvent également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 6 mai 1995 susvisé.</p> <p>Peuvent seuls exercer les fonctions liées à la navigation et à la sécurité maritime ceux qui satisfont à des conditions d'aptitude physique particulières, leur permettant notamment d'exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit.</p> <p>Les modalités de contrôle de l'aptitude physique, les procédures applicables aux cas d'inaptitude ainsi que les modalités de la procédure</p> | <p>Article 5 :</p> <p>Les techniciens supérieurs du développement durable qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont habilités et assermentés.</p> <p>A ce titre, et afin que leur qualité soit apparente, ils peuvent porter l'uniforme et les insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Ils peuvent également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure.</p> <p>Les techniciens supérieurs du développement durable relevant de cette spécialité doivent être aptes à exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit. Cette aptitude comprend notamment l'aptitude à la navigation et à l'exercice de missions de police à terre comme en mer et au port d'arme.</p> <p>Ils ne peuvent être nommés stagiaires ou admis à exercer ou continuer à exercer dans cette spécialité qu'après vérification de ces conditions de santé à l'occasion d'un examen par un médecin des</p> |

de reclassement sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la fonction publique et du budget.

gens de mer prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, ou, le cas échéant, par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la mer à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret.

Pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la navigation des gens de mer, le médecin de santé des gens de mer vérifie :

- Les conditions de santé particulières précisées par arrêté du ministre chargé de la mer et les modalités de leur vérification à l'entrée dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » et en cours de carrière ;
- L'état de santé de la personne, le poste de travail envisagé, la nature des tâches courantes et des gestes d'urgence que l'intéressé est appelé à accomplir, le type de navigation et les possibilités d'aménagement du poste ;
- Le risque de mise en danger de la sécurité d'autres personnes à bord ;
- L'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes, si les fonctions le requièrent.

A l'issue de l'examen clinique, le médecin de santé des gens de mer peut faire pratiquer des examens complémentaires et s'entourer des avis spécialisés nécessaires pour rendre son avis.

L'ensemble de ces conditions doit être contrôlé par un médecin de santé des gens de mer au moment du recrutement puis au maximum

| | |
|--|--|
| | <p>tous les deux ans. Cette périodicité peut être réduite à la demande du médecin chargé de ce contrôle, lorsque celui-ci considère qu'une surveillance médicale particulière est nécessaire ; la périodicité est portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme.</p> <p>Le technicien supérieur du développement durable reconnu définitivement inapte à exercer les fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » est accompagné afin d'être reclassé dans une autre spécialité du corps.</p> <p>Article 5-1 : Lorsqu'ils occupent un emploi d'inspecteur de l'environnement au titre de l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les techniciens supérieurs du développement durable relèvent de la spécialité « techniques générales » et doivent remplir les conditions de santé prévues à l'article 8 alinéa 2 et suivants du décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement.</p> |
| <p>Article 19, alinéa 3 :</p> <p>L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement est prononcée par arrêté du ministre chargé du développement durable.</p> | <p>Article 19, alinéa 3 :</p> <p>L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable est soumise au contrôle des conditions de santé prévu aux articles 5 et 5-1 du présent décret, respectivement pour les agents de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>et des espaces marin et littoral » et pour ceux occupant un emploi d'inspecteurs de l'environnement au titre de l'article L.172-1 du code de l'environnement.</p> <p>Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé du développement durable.</p> |
| <p>Article 20 :</p> <p>En cas d'affectation sur un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont relève l'emploi qu'ils occupent, les techniciens supérieurs du développement durable peuvent, après évaluation de leurs compétences et, le cas échéant, de leur aptitude physique, être appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.</p> | <p>Article 20 :</p> <p>Les techniciens supérieurs du développement durable peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés ou intégrés dans le corps. Les intéressés sont appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.</p> <p>Les agents qui demandent à être nommés dans un emploi de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marins et littoral » doivent satisfaire aux conditions de santé particulières propres à cette spécialité telles que précisées à l'article 5 du présent décret. Ceux demandant à relever de la spécialité « techniques générales » afin d'occuper un emploi d'inspecteur de l'environnement au titre de l'article L.172-1 du code de l'environnement doivent satisfaire aux conditions de santé particulières propres à cette spécialité telles que précisées à l'article 5-1 du présent décret.</p> |